

N°12 - 033

Le Maire d'ALLAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code électoral,

Considérant la nécessité de réglementer l'affichage associatif et l'affichage libre sur le territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'affichage associatif est possible aux emplacements situés :

- Médiathèque municipale (Place de l'Eglise) Type vitrine
- Stade municipal (Rue St Hilaire) Type vitrine
- Salle omnisports (Rue St Hilaire) Type vitrine
- Hall du centre associatif (Rue de Redon). Type tableau
- Eglise (Rue de Vannes) Type vitrine

L'affichage sous vitrine est géré par :

- Médiathèque municipale : personnel de la médiathèque
- Stade municipal : section football St Gaudence
- Salle omnisports : sections utilisatrices de la salle omnisports
- Hall centre associatif : personnel du CLAC et du CIAS
- Eglise (Rue de Vannes) : paroisse

ARTICLE 2 : L'affiche d'opinion et l'affichage libre sont possibles aux emplacements identifiés situés :

- Place de la Mairie
- Rue St Hilaire.

L'affichage y est libre. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens. Les supports sont nettoyés chaque mois par les services techniques communaux. Les affiches doivent respecter les règles habituelles de convenances et de bonnes mœurs.

Pendant la période électorale, l'affichage électoral est autorisé sur les panneaux d'affichage libre.

ARTICLE 3 : L'affichage sauvage est interdit sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres, sur le mobilier urbain, sur les arbres et sur les bâtiments publics.

ARTICLE 4 : Mr le Maire d'ALLAIRE, Mr le Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'ALLAIRE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALLAIRE, le 13 février 2012

Jean-François MARY
Maire d'ALLAIRE

